



COMPTE RENDU DU PREMIER CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

Nombre de conseillers municipaux élus le 15 mars 2020 : 19

Nombre de conseillers qui assistent à la séance : 19

Nombre de votants : 19

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la Commune de Lussac-Les-Châteaux se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire Annie LAGRANGE, conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de la convocation : le lundi dix-neuf mai, deux mille vingt.

Présents : Mesdames TRICHARD Annie, THIMONIER Marylène, LAGRANGE Annie, BOULBES Sylvie, TOUCHARD Nathalie, DARDILLAC Margareth, RIBARDIERE Nathalie, FAUGERE Maria, SAUVAGE Cynthia, Messieurs MADEJ Jean-Luc, MORAND Daniel, BUJAULT Jean, PEUMERY Jérôme, CHEVRIER Patrick, BRUGIER Pierre, GUILLON Michel, AUZENET Ludovic, FILLAUD Patrice, DUVERGER Bernard Jacques, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 19 membres.

Absents excusés : -

Absents : -

ORDRE DU JOUR : élection du Maire et des Adjoints

1. INSTALLATION DES NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Annie LAGRANGE, Maire. Elle a procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections, puis a déclaré les conseillers installés.

Madame Margareth DARDILLAC a été élue secrétaire de séance.

2. DEMANDE DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL A HUIS-CLOS :

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le contexte sanitaire lié au COVID-19,
Considérant que dans ce cadre, la salle du conseil municipal de la mairie ne peut pas recevoir plus de 20 personnes, pour respecter notamment les consignes de distanciation,

En application de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire demande aux conseillers municipaux de voter pour décider la réunion du présent conseil à huis-clos.

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

-la réunion du conseil municipal à huis-clos, en raison du contexte sanitaire.

3. ELECTION DU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.65 et L.66,

Pierre BRUGIER, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Le président, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales :

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « Le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus. ».

L'article L.2122-7 dispose que « Le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.».

Le président demande alors s'il y a des candidats.

La candidature suivante est présentée :

- M. Jean-Luc MADEJ

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame Annie TRICHARD et Monsieur Ludovic AUZENET.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire : bulletins blancs : 1 ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– M. Jean-Luc MADEJ : 18 voix (dix-huit voix).

Monsieur Jean-Luc MADEJ, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

4. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la Commune de Lussac-Les-Châteaux un effectif maximum de 5 adjoints ($19 \times 0,3 = 5,7$ arrondi à l'inférieur).

Monsieur le Maire propose la création de 4 postes d'adjoints.

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'accepter la création de 4 (quatre) postes d'adjoints au maire.

5. MODALITES DE DEPOT DE LISTES D'ADJOINTS AUPRES DU MAIRE

Considérant que 4 postes d'adjoints ont été créés,

L'article L.2122-7 dispose que « Le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. ».

Monsieur le Maire rappelle que tout conseiller municipal peut –avant l'élection des adjoints- déposer une liste d'adjoints, même incomplète.

Il est aussi rappelé que l'ordre de présentation qui figure sur la liste qui aura obtenu la majorité déterminera l'ordre du tableau des adjoints.

Monsieur le Maire propose aux conseillers les modalités de dépôt de listes d'adjoints suivantes :

-Possibilité pour les conseillers -avant le dépôt des listes- de demander s'ils le souhaitent une interruption de séance de cinq minutes pour d'éventuelles concertations et rédactions de listes. De même entre chaque tour de scrutin si cela s'avère nécessaire.

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

-d'approuver les modalités de dépôt proposées, à savoir la possibilité de demander une interruption de séance de cinq minutes avant le dépôt des listes.

6. ELECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L.2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales :

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « Le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus. ».

L'article L.2122-7 dispose que « Le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.».

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il souhaite déposer une liste de 4 adjoints.

Après appel à candidatures, l'unique liste de candidats est la suivante :

- Liste MADEJ :

1^{er} Adjoint : Madame Annie TRICHARD

2^{ème} Adjoint : Monsieur Daniel MORAND

3^{ème} Adjoint : Madame Marylène THIMONIER

4^{ème} Adjoint : Monsieur Jean BUJAULT

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 4 adjoints.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame Annie TRICHARD et Monsieur Ludovic AUZENET.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire : bulletins blancs : 0 ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

Liste MADEJ : 19 voix (dix-neuf voix).

La liste MADEJ ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints:

Madame Annie TRICHARD : 1^{er} Adjoint

Monsieur Daniel MORAND : 2^{ème} Adjoint

Madame Marylène THIMONIER : 3^{ème} Adjoint

Monsieur Jean BUJAULT : 4^{ème} Adjoint

7. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, qui prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28),

Lecture de la « Charte de l' élu local » par Monsieur le Maire :

- « 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. ».

Monsieur le Maire rappelle que cette charte a été transmise à l'ensemble des élus, jointe à la convocation au présent conseil municipal,

Une copie du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28) est distribuée aux élus en séance.

INFORMATIONS :

- Sauf instruction ministérielle contraire au regard du contexte de pandémie, le prochain Conseil municipal aura lieu le **mardi 2 juin 2020 à 20h30** ; L'ordre du jour comportera -notamment- la fixation des indemnités de fonction des élus, les délégations du Conseil municipal au Maire, l'élection des délégués auprès des organismes intercommunaux, des représentants au Conseil d'Administration du C.C.A.S., des membres de la commission appel d'offres et la constitution des commissions communales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

Le Maire,

Jean-Luc MADEJ